

02 14 25

X,

demanderesse

c.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC,

organisme

L'OBJET DU LITIGE :

Le 22 juillet 2002, la demanderesse s'adresse à l'organisme pour obtenir la destruction de renseignements psychosociaux la concernant; elle prétend que ces renseignements, qu'elle identifie avec précision dans sa demande de rectification, ont été communiqués sans son autorisation à l'organisme par le C.L.S.C. de Chandler.

La demanderesse souligne que l'utilisation de ces renseignements pour l'analyse de sa demande de rente d'invalidité a eu un effet direct sur cette demande « *qui somme toute a été refusée en grande partie* ».

L'organisme prétend pour sa part qu'il était légalement autorisé à recueillir et à apprécier des renseignements autres que médicaux afin d'établir le droit de la demanderesse à une rente d'invalidité. Il a justifié, avec détails, sa position auprès de la demanderesse le 9 septembre 2002. Il a alors accepté de masquer efficacement deux notes datées des 16 février et 4 mars 1993 qui n'avaient pas été requises par l'organisme auprès du C.L.S.C. concerné et qui, bien que raturées par celui-ci, demeuraient lisibles.

L'organisme refuse, par ailleurs, de détruire les autres renseignements psychosociaux qui demeurent en litige et qui portent sur la période du 3 mars 2000 au 10 décembre 2001.

ATTENDU la demande de révision de cette décision, soumise par la demanderesse le 17 septembre 2002;

ATTENDU les prétentions de l'organisme;

PAR CES MOTIFS, la Commission

ORDONNE à l'organisme de lui faire parvenir, avant le 8 décembre 2002, ses observations écrites détaillées au soutien de son refus et d'en communiquer copie à la demanderesse avant la même date.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 5 novembre 2002

M^e Daniel Gignac
Avocat de l'organisme